

Conditions de livraison et de paiement de la société häuselmann metall GmbH

1. Domaine d'application

1. Les présentes conditions de livraison et de paiement s'appliquent uniquement aux entrepreneurs dans le cadre de leur activité professionnelle commerciale ou indépendante et aux personnes morales de droit public. Elles sont valables pour toutes les relations commerciales entre häuselmann metall GmbH (ci-après dénommée « **häuselmann** ») et le client, même si elles ne sont pas mentionnées dans les contrats ultérieurs. Par conséquent, elles sont valables pour les prestations d'entreprise ou de services. L'acceptation des produits livrés est remplacée, dans le cas de prestations d'entreprise, par la réception de l'ouvrage, et dans le cas des prestations de services, par la réception de la prestation.
2. Les conditions générales contradictoires, complémentaires ou divergentes du client ne font pas partie du contrat à moins que häuselmann n'ait accepté leur validité par écrit. Les présentes conditions de livraison et de paiement s'appliquent également si häuselmann effectue une livraison à un client sans réserve tout en ayant connaissance ses conditions contraires, complémentaires ou divergentes.
3. Tout accord contraire, complémentaire ou divergent aux présentes conditions de livraison et de paiement, qui est conclu entre häuselmann et le client pour l'exécution d'un contrat, doivent être consignés par écrit dans celui-ci. Cela s'applique également à la levée de cette exigence de forme écrite.
4. Les droits auxquels häuselmann peut prétendre selon les dispositions légales ou selon d'autres accords en dehors de ces conditions de livraison et de paiement n'en sont pas affectés.

2. Conclusion du contrat

1. Les offres de häuselmann sont sans engagement et données à titre indicatif, sauf indication contraire de sa part.
2. Les illustrations, les informations sur le poids ou les dimensions, les spécifications techniques et toute autre description des produits dans les documents de l'offre ne sont qu'approximatives si elles ne sont pas expressément indiquées comme ayant force obligatoire. Elles ne constituent pas un accord ou une garantie sur la qualité ou la durabilité correspondante des produits, sauf si elles ont été expressément convenues comme telles par écrit. Les attentes du client concernant les produits ne constituent pas un accord ou une garantie.
3. Il va de la responsabilité du client de tester et d'évaluer si le produit convient à l'usage qu'il entend en faire. Sauf accord écrit le spécifiant, häuselmann n'est pas tenue de vérifier l'adéquation des produits à leur utilisation prévue. Tout essai d'adéquation convenu par häuselmann n'exonère pas le client de son obligation de vérifier l'adéquation des produits à leur utilisation prévue.
4. häuselmann se réserve tous les droits de propriété, droits d'auteur et autres droits de protection sur l'ensemble des documents liés à l'offre. De tels documents ne doivent pas être rendus accessibles à des tiers. Le client doit immédiatement remettre tous les documents liés à l'offre à häuselmann sur demande de ce dernier s'ils ne sont plus nécessaires dans le cours normal des affaires. Il en va de même notamment pour tous les autres documents, projets, ébauches, échantillons et modèles.
5. Une commande n'est réputée ferme que si elle est confirmée par häuselmann par écrit dans les deux semaines suivant la date de la commande ou si häuselmann exécute celle-ci dans les deux semaines suivant cette même date de commande, en particulier, si häuselmann exécute la commande en envoyant les produits. Une confirmation de commande créée de manière automatique, sans signature ni nom, est considérée comme écrite. Dans la mesure où la confirmation de commande contient des erreurs évidentes, de frappe ou de calcul, elle n'engage pas häuselmann.
6. Le silence de häuselmann sur les offres, commandes, demandes ou autres déclarations du client n'est considéré comme une acceptation que si cela a été convenu par écrit au préalable.

7. Si la situation financière du client se dégrade de manière significative ou si la demande motivée d'ouvrir une procédure d'insolvabilité ou une procédure comparable contre son patrimoine est rejetée par manque d'actifs, häuselmann est en droit de résilier tout ou partie du contrat.

3.

Éléments livrés, modifications des produits, livraison

1. Pour les éléments livrés, la confirmation de commande écrite de häuselmann fait foi. Toute modification des éléments livrés par le client nécessite une confirmation écrite de häuselmann pour être valide. Le droit de modifier la conception et la forme des produits demeure réservé si ces écarts sont ceux habituellement appliqués dans l'industrie, si ces derniers sont dans les tolérances DIN ou si ces modifications sont peu significatives et restent raisonnables pour le client. Cela vaut également pour le choix des matériaux, des spécifications et de la conception.
2. La livraison en plusieurs parties est autorisée, sauf si cette dernière n'est pas raisonnable pour le client compte tenu des intérêts de häuselmann.
3. Pour des raisons techniques de production, häuselmann se réserve le droit de livrer avec plus ou moins 10 % du volume commandé. Cela vaut autant pour les livraisons complètes que pour les livraisons partielles acceptées. À cet égard, toute réclamation pour défauts est exclue. Le prix de livraison n'en est pas affecté.
4. Si les produits sont livrés avec des dommages liés au transport, le client préviendra immédiatement la société de transport par écrit des dommages subis et les consignera sur les documents de réception. Cette procédure s'applique également si les mauvais produits sont livrés au client en raison d'une erreur chez le transporteur.

4.

Délai de livraison

1. L'accord concernant les délais de livraison (délais et dates de livraison) doit être écrit. Les délais et dates de livraison sont donnés à titre indicatif, sauf si häuselmann les a préalablement désignés comme tels par écrit.

2. Le délai de livraison commence à courir avec la conclusion du contrat, mais pas avant la transmission complète des documents, autorisations et validations à fournir par le client, les réponses de toutes les questions techniques et la réception d'un acompte convenu ou, dans le cas d'une transaction internationale, après réception de l'intégralité du paiement. Si une date de livraison a été fixée, celle-ci sera décalée de façon adéquate si le client ne transmet pas en temps voulu les documents, autorisations et validations à fournir, si toutes les questions techniques n'ont pas été entièrement résolues à temps ou si l'acompte convenu ou, dans le cas d'une transaction internationale l'intégralité du paiement n'a pas été reçue par häuselmann. Le respect du délai de livraison suppose l'exécution conforme et dans les temps des autres obligations du client.
3. Le délai de livraison est respecté si les produits ont quitté l'usine ou l'entrepôt avant son expiration ou si häuselmann a informé son client qu'ils sont prêts pour enlèvement ou expédition ou, dans le cas d'une réception convenue, qu'ils sont prêts pour la réception. Le respect du délai de livraison est soumis à la réserve d'une livraison conforme, en particulier dans les temps, de la part des fournisseurs de häuselmann, sauf si celle-ci est responsable de cette livraison non conforme. häuselmann est en droit de résilier le contrat en cas de livraison non conforme de ses fournisseurs. häuselmann informera immédiatement le client s'il exerce son droit de rétractation et remboursera tout acompte versé.
4. En cas de retard de livraison, le client est en droit de résilier le contrat après l'expiration d'un délai supplémentaire acceptable qu'il a fixé à häuselmann suite à ce retard.

5.

Livraisons internationales

1. En cas de livraisons internationales, le client doit soumettre toutes les déclarations et actions nécessaires à l'exportation depuis l'Allemagne et à l'importation dans le pays destinataire aux autorités compétentes en temps utile, notamment afin d'obtenir les documents nécessaires au dédouanement et pour répondre aux exigences d'éventuels contrôles à l'exportation ou autres restrictions en matière de circulation.
2. Les livraisons sont effectuées sous réserve qu'il n'y ait aucun obstacle à leur exécution en raison de réglementations nationales ou internationales, en particulier

de réglementations de contrôles à l'exportation ainsi que des embargos ou autres sanctions.

3. Les retards liés aux contrôles à l'exportation prorogent les délais de livraison ; les dates de livraison sont donc modifiées en conséquence.

6.

Prix et paiement

1. En l'absence d'un accord particulier, les prix s'entendent départ usine ou départ entrepôt et ne comprennent pas les frais d'expédition, d'emballage, d'assurance, les taxes légales, les droits de douane ou autres charges. Les frais encourus à cet égard, notamment les frais d'emballage et de transport des produits, sont facturés séparément. La TVA légale est indiquée séparément sur la facture au taux légal applicable à la date de facturation.
2. Si le prix est calculé en fonction du poids, le poids fixé par häuselmann est déterminant. Les livraisons au poids sont soumises aux tolérances techniques possibles des produits. Si le prix est fixé en fonction du poids, les unités indiquées en sus, comme le nombre de pièces, ne sont pas contraignantes. Si, en revanche, le prix est fixé en fonction d'une autre unité, comme le nombre de pièces ou de mètres, les autres unités indiquées en sus ne sont pas contraignantes.
3. Les commandes pour lesquelles des prix fixes n'ont pas été expressément convenus et dont le délai de livraison est d'au moins quatre mois après la conclusion du contrat sont calculées par häuselmann au prix catalogue en vigueur à la date de la livraison. La saisie du prix catalogue en vigueur le jour de la commande sur un bon de commande ou sur une confirmation de commande ne constitue pas un accord sur un prix fixe. En cas d'augmentation du prix supérieure à 5 % le client est en droit de résilier le contrat. Sur demande de häuselmann, le client déclarera immédiatement s'il compte exercer son droit de résiliation. Si des hausses de prix liées à la production se produisent avant la date de livraison, häuselmann est en droit d'ajuster son prix en conséquence, indépendamment de l'offre et de la confirmation de commande. häuselmann est notamment en droit d'ajuster son prix dans la même proportion que la cotation allemande du métal pour le matériau concerné entre la conclusion du contrat et la date de la livraison. Si la cotation allemande du métal concerné baisse, häuselmann est tenu d'ajuster son prix.

4. Sans accord particulier, le prix de la livraison doit être payé net dans les 14 jours suivant la réception de la facture. La déduction de remises ou autres ristournes n'est autorisée que si cela a été convenu par écrit. La déduction des remises et autres ristournes convenues suppose que le client ait réglé dans les temps toutes les créances issues de la relation commerciale. La date de paiement est la date à laquelle häuselmann peut disposer définitivement du prix de livraison. En cas de retard de paiement, le client doit payer des intérêts à un taux de 9 % au-dessus du taux d'intérêt de base p.a. Les autres réclamations de häuselmann n'en sont pas affectées.
5. Par dérogation au paragraphe 3, le paiement doit être effectué avant la livraison lors de transactions internationales, sauf accord préalable écrit.

7.

Réception des produits

1. Le client est tenu de réceptionner les produits si la réception a été convenue par écrit. Dans ce cas, chaque partie est en droit de demander une réception partielle. Sauf accord écrit contraire, la réception a lieu dans l'usine ou l'entrepôt de häuselmann. Les parties établissent un procès-verbal de réception qui doit être signé par les deux parties.
2. La réception écrite est considérée comme avoir eu lieu, en particulier si häuselmann a fixé au client un délai raisonnable pour la réception après l'achèvement des prestations et que le client n'a pas refusé la réception dans ce délai en constatant au moins un défaut. Par ailleurs, la réception écrite est considérée comme avoir eu lieu si le client utilise les produits ou les revend, ou si le client renonce à la réception.
3. La réception ne peut être refusée en raison de défauts mineurs. Le client ne peut refuser la réception, notamment si les critères de réception convenus sont remplis.

8.

Transfert des risques

1. Le risque de perte et de détérioration accidentelle est transféré au client dès lors que les produits sont remis au transporteur ou quittent le stock ou l'entrepôt de

häuselmann pour être expédiés. Si la réception a été convenue par écrit, le risque est transféré au client lors de celle-ci. En cas d'enlèvement par le client, le risque lui est transféré dès l'avis de mise à disposition pour enlèvement, à condition que celui-ci ne lui ait pas déjà été transféré conformément à la phrase 2. Les phrases 1 à 3 s'appliquent également si la livraison est effectuée en plusieurs parties ou si häuselmann a assumé des prestations supplémentaires, telles que les frais de transport.

2. Si le client est en défaut de réception, häuselmann peut demander une indemnisation pour les dommages subis, sauf si le client n'est pas responsable de la non-réception des produits, ainsi qu'une indemnisation pour tous frais supplémentaires. häuselmann est notamment en droit de stocker les produits aux frais du client pendant ce défaut de réception. Les frais de stockage des produits sont calculés forfaitairement à 0,5 % de la valeur nette de facturation pour toute semaine civile commencée. Les autres réclamations de häuselmann n'en sont pas affectées. Le client est autorisé à prouver que häuselmann n'a engagé aucun frais ou des frais nettement inférieurs. Cela vaut également si le client viole d'autres obligations de coopération, à moins qu'il ne soit pas responsable de leur violation. Le risque de perte ou de détérioration accidentelle des produits est transféré au client au plus tard à la date du défaut de réception. Après l'expiration infructueuse d'un délai raisonnable fixé par elle-même, la société häuselmann est en droit de disposer autrement des produits et de livrer son client dans un délai supplémentaire approprié.
3. Si l'expédition ou la réception, dans le cas où celle-ci a été convenue par écrit, est retardée en raison de circonstances dont häuselmann n'est pas responsable, le risque est transféré au client dès lors que l'avis de mise à disposition pour l'expédition ou la réception a été envoyé.
4. Indépendamment de ses droits en cas de défauts, le client est tenu de réceptionner les produits même s'ils présentent des défauts mineurs.

9.

Droits en cas de défauts

1. Les droits du client en cas de défauts sous-entendent qu'il vérifie les produits lors de la livraison, dans la mesure du possible au moyen d'une transformation ou d'une utilisation pour essai, et qu'il informe immédiatement par écrit häuselmann de tout défaut constaté, au plus tard deux semaines après la livraison des produits. Les

défauts cachés doivent être notifiés par écrit à häuselmann dès leur détection. Le client doit décrire les défauts dans sa notification écrite à häuselmann. Le client doit également se conformer aux spécifications, instructions, directives et conditions figurant dans les notes techniques, les instructions de montage, d'utilisation et d'exploitation et autres documents relatifs aux différents produits individuels lors de la planification, la construction, le montage, le raccordement, l'installation, la mise en service, l'exploitation et la maintenance des produits. Il doit en particulier réaliser et prouver une maintenance en bonne et due forme et utiliser les composants recommandés. Toute revendication en cas de défauts qui résultent du non-respect de cette obligation est exclue.

2. En cas de défaut des produits, häuselmann est en droit, à sa propre discrétion, de choisir à titre de réparation entre éliminer ce défaut ou livrer un nouveau produit sans défauts. En cas de réparation, häuselmann est tenue de prendre en charge toutes les dépenses nécessaires à l'exécution de celle-ci, notamment les frais de transport, de déplacement, de main-d'œuvre et de matériel, à l'exception des frais de démontage et de remontage, qui ne sont pas remboursés. Les frais de personnel et de matériel que le client fait valoir à cet égard doivent être calculés sur la base du prix de revient. Les pièces remplacées deviennent la propriété de häuselmann et doivent lui être restituées.
3. Si häuselmann ne peut ou ne veut pas effectuer la réparation ou si celle-ci échoue par deux fois, le client peut de sa propre initiative résilier le contrat ou réduire le prix de la livraison, indépendamment de toute demande de dommages et intérêts ou de remboursement de frais. Cela vaut également si la réparation échoue, est inacceptable pour le client ou est retardée au-delà de délais raisonnables pour des raisons imputables à häuselmann.
4. Tout droit de résiliation du client est exclu s'il n'est pas en mesure de restituer la prestation reçue et si cette incapacité de restituer n'est pas imputable à l'une des circonstances suivantes : la restitution de la prestation reçue est impossible en raison de sa nature, häuselmann est responsable de l'impossibilité de restituer ou le défaut n'est apparu que lors d'une transformation ou d'une modification des produits. Le droit de résiliation est également exclu si häuselmann n'est pas responsable du défaut et si le client doit payer une indemnité au lieu du remboursement.
5. Aucune réclamation pour défauts ne peut être acceptée suite à une dégradation naturelle, en particulier des pièces d'usure, une mauvaise manipulation, un assemblage, une utilisation ou un stockage inapproprié ou des modifications ou réparations exécutées de manière non conforme des produits par le client ou par

des tiers. Cela vaut également pour les défauts causés par le client ou dus à une cause technique autre que le défaut d'origine.

6. Toute réclamation du client pour obtenir le remboursement des dépenses au lieu d'une indemnisation de la prestation est exclue dans la mesure où un tiers raisonnable n'aurait pas non plus effectué les dépenses.
7. häuselmann n'assume aucune garantie, en particulier de qualité ou de durabilité, sauf accord écrit dans un cas individuel.
8. Le délai de prescription pour les réclamations du client pour défauts s'élève à un an, sauf si un achat de biens de consommation a lieu en fin de chaîne d'approvisionnement (le client final est un consommateur). Si des produits défectueux ont été utilisés pour un bâtiment conformément à leur usage normal et ont provoqué sa détérioration ou si le bâtiment est défectueux, le délai de prescription s'élève à cinq ans. Le délai de prescription d'un an s'applique également aux réclamations en responsabilité civile fondées sur un défaut des produits. Le délai de prescription commence à partir de la livraison des produits. Le délai de prescription d'un an ne s'applique pas à la responsabilité illimitée de häuselmann pour les dommages résultant de la violation d'une garantie ou des atteintes à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, pour faute intentionnelle et négligence grave et pour les défauts de produit ou dans la mesure où häuselmann a assumé un risque d'approvisionnement. Une prise de position de häuselmann concernant une réclamation pour défauts invoquée par le client ne doit pas être considérée comme un début de négociation concernant cette réclamation ou comme des circonstances la justifiant, à condition que cette réclamation pour défauts soit rejetée en totalité par häuselmann.

10.

Responsabilité de häuselmann

1. häuselmann assume une responsabilité illimitée concernant les dommages résultant d'une violation d'une garantie ou d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé. Cela vaut également pour dol et négligence grave, ou dans la mesure où häuselmann a assumé un risque d'approvisionnement. häuselmann n'est responsable d'une légère négligence qu'en cas de violation d'obligations essentielles résultant de la nature du contrat et revêtant une importance particulière pour la réalisation de l'objectif de ce dernier. En cas de violation de ces obligations, de défaut et d'impossibilité, la responsabilité de häuselmann se limite

aux dommages typiques prévus dans le cadre du présent contrat. La responsabilité légale obligatoire pour des défauts des produit n'en est pas affectée.

2. Dans la mesure où la responsabilité de häuselmann est exclue ou limitée, cela vaut également pour la responsabilité personnelle des employés, travailleurs, collaborateurs, représentants et auxiliaires d'exécution de häuselmann.

11.

Responsabilité du fait des produits

1. Le client ne doit pas modifier les produits, ni supprimer notamment les avertissements existants sur les risques en cas de mauvaise utilisation des produits. En cas de non-respect de cette obligation, le client exonère häuselmann dans leur relation interne de toute responsabilité de tiers du fait des produits, sauf si le client n'est pas responsable de la modification de ceux-ci.
2. Si häuselmann est amené à rappeler un produit ou à émettre une alerte produit en raison d'un défaut, le client coopérera au mieux de ses capacités dans les mesures que häuselmann jugera nécessaires et opportunes et l'assistera dans cette démarche en particulier pour déterminer les données client requises. Le client doit supporter les frais de rappel ou d'alerte du produit, sauf s'il n'est pas responsable du défaut selon les principes de la responsabilité du fait des produits. Les autres réclamations de häuselmann n'en sont pas affectées.
3. Le client informera immédiatement häuselmann par écrit de tous les risques dont il prend connaissance lors de l'utilisation des produits et de leurs éventuels défauts.

12.

Droits de protection des tiers

Le client garantit que la livraison et l'utilisation des produits ne violent aucun brevet, modèle d'utilité, licence ou autre droit de propriété ou droit d'auteur de tiers national ou étranger, dans la mesure où les produits sont fabriqués conformément aux dessins ou autres informations fournis par le client. Si lors de la livraison ou de l'utilisation des produits, un tiers fait valoir des droits contre häuselmann à cause d'une violation de tels droits, le client est tenu d'indemniser häuselmann de ces réclamations. Les phrases 1 et 2 ne sont pas applicables si le client n'est pas responsable de la violation de tels droits.

13. Force majeure

1. Si en cas de force majeure, häuselmann ne peut remplir ses obligations contractuelles, notamment celle de livrer les produits, il est libéré de son obligation d'exécution pendant la durée de cet empêchement ainsi que pendant une période de reprise raisonnable, sans être tenue d'indemniser le client. Cela vaut également si häuselmann ne peut remplir ses obligations de façon déraisonnablement difficile ou temporairement impossible du fait de circonstances imprévisibles dont il n'est pas responsable, notamment en raison de grèves, de mesures officielles, d'une pénurie d'énergie, de restrictions de livraison chez un fournisseur ou de graves perturbations opérationnelles. Cela vaut également si ces circonstances se produisent chez un sous-traitant. Cela vaut également si häuselmann est déjà en défaut. Dans la mesure où häuselmann est exonéré de l'obligation de livraison, elle doit restituer tout acompte versé par le client.
2. häuselmann est en droit de résilier le contrat après un délai raisonnable si un tel empêchement dure plus de quatre mois et si elle n'est plus intéressée pour exécuter ce dernier en raison de cet empêchement. À la demande du client, häuselmann déclarera après l'expiration du délai si elle exercera son droit de résiliation ou livrera les produits dans un délai raisonnable.

14. Réserve de propriété

1. Les produits livrés restent la propriété de häuselmann jusqu'au paiement intégral du prix de livraison et de toutes les créances du client dues à häuselmann au titre de la relation commerciale. Le client est tenu de traiter les produits avec soin pendant toute la durée de la réserve de propriété. Il est notamment tenu d'assurer à ses frais les produits contre les incendies, les dégâts des eaux et les vols à leur valeur de remplacement à neuf. Le client doit fournir la preuve d'une telle assurance sur simple demande de häuselmann. Le client cède par la présente tous les droits d'indemnisation découlant de cette assurance à häuselmann, qui accepte par la présente cette cession. Si la cession n'est pas autorisée, le client demande à l'assureur par la présente de n'effectuer des paiements éventuels qu'à häuselmann. Les autres réclamations de häuselmann n'en sont pas affectées.
2. Le client n'est autorisé à vendre les produits sous réserve de propriété que dans le cadre normal de ses activités. De plus, le client n'a pas le droit de mettre en gage

les produits sous réserve de propriété, de les transférer à titre de garantie ou de prendre toute autre disposition mettant en danger la propriété de häuselmann. En cas de saisies ou d'autres interventions de tiers, le client doit immédiatement informer häuselmann par écrit et fournir toutes les informations nécessaires, informer le tiers des droits de propriété de häuselmann et participer aux mesures prises par häuselmann afin de protéger les produits sous réserve de propriété. Si le tiers n'est pas en mesure de rembourser à häuselmann les frais judiciaires et extrajudiciaires pour faire valoir les droits de propriété de ce dernier, le client est tenu d'indemniser häuselmann à hauteur de la perte qui en résulte, sauf si le client n'est pas responsable de la violation des obligations.

3. Le client cède par la présente les créances issues de la revente des produits à häuselmann avec tous les droits accessoires, indépendamment du fait que les produits sous réserve de propriété soient revendus sans ou après transformation. häuselmann accepte cette cession dès à présent. Si la cession n'est pas autorisée, le client demande au tiers débiteur par la présente de n'effectuer des paiements qu'à häuselmann. Le client est autorisé de façon révocable à encaisser les créances cédées à häuselmann en fiducie pour häuselmann en son propre nom. Les montants encaissés doivent être transférés immédiatement à häuselmann. häuselmann peut révoquer l'autorisation d'encaisser du client ainsi que l'autorisation de ce dernier de revendre pour une raison importante, notamment si le client ne remplit pas dûment ses obligations de paiement envers häuselmann, est en retard de paiement, cesse de payer ou si une procédure d'insolvabilité ou une procédure comparable de règlement des dettes est ouverte sur le patrimoine du client, est demandée, ou si la demande justifiée d'un tiers pour l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou d'une procédure comparable de règlement des dettes sur le patrimoine du client est rejetée pour cause de manque d'actifs. En cas de cession globale par le client, les droits cédés à häuselmann doivent être expressément exclus.
4. À la demande de häuselmann, le client doit informer immédiatement le tiers de la cession et fournir à häuselmann les informations et documents nécessaires à l'encaissement.
5. En cas d'attitude non conforme au contrat, notamment en cas de retard de paiement du client, häuselmann est en droit de résilier le contrat sans préjudice de ses autres droits après l'expiration d'un délai raisonnable qu'elle fixe. Le client doit immédiatement accorder à häuselmann ou à ses mandataires l'accès aux produits sous réserve de propriété et les restituer. Après une notification appropriée en temps opportun, häuselmann peut utiliser les produits sous réserve de propriété pour satisfaire ses créances envers le client.

6. La transformation ou la modification des produits sous réserve de propriété par le client est toujours effectué au nom de häuselmann. Le droit du client de bénéficier des produits sous réserve de propriété continue de s'appliquer au bien transformé ou modifié. Si les produits sont transformés ou modifiés avec d'autres bien n'appartenant pas à häuselmann, ce dernier acquiert la copropriété du nouveau bien dans la proportion de la valeur des produits livrés par rapport aux autres biens transformés au moment de la transformation ou modification. Cela vaut également si les produits sont combinés ou mélangés à d'autres biens n'appartenant pas à häuselmann de telle sorte que häuselmann perd sa pleine propriété. Le client conserve les nouveaux biens pour häuselmann. Pour les produits issus de la transformation ou de la modification ainsi que de la combinaison ou du mélange, les mêmes dispositions s'appliquent que pour les produits sous réserve de propriété.
7. À la demande du client, häuselmann est tenue de libérer les garanties auxquelles il a droit, dans la mesure où la valeur de réalisation de cette garantie, compte tenu des remises d'évaluation habituelles de la banque, dépasse les créances de häuselmann dans sa relation avec son client de plus de 10 %. L'évaluation doit être sur la valeur facturée des produits sous réserve de propriété et la valeur nominale des créances. Le choix des objets à libérer revient à häuselmann.
8. Pour les livraisons dans d'autres systèmes judiciaires dans lesquelles cette clause de réserve de propriété n'a pas le même effet de sécurité qu'en République fédérale d'Allemagne, le client accorde à häuselmann une sûreté correspondante. Si des mesures supplémentaires sont nécessaires à cet effet, le client fera tout son possible pour accorder immédiatement à häuselmann une telle sûreté. Le client participera à toutes les mesures nécessaires et utiles pour rendre ces sûretés valides et exécutoires.

15. Confidentialité

1. Les parties sont tenues de garder confidentielles toutes les informations qui leur sont accessibles, qui sont désignées comme secrètes ou qui peuvent être reconnues comme secrets d'affaires ou commerciaux selon d'autres circonstances, pendant une période de cinq ans à compter de la livraison, et, sauf si cela est requis pour la relation commerciale, de ne pas les enregistrer, les utiliser ou les transmettre.

2. L'obligation de confidentialité ne s'applique pas s'il peut être démontré que les informations de la partie destinataire sont connues avant le début de la relation contractuelle ou étaient généralement connues ou accessibles avant le début de la relation contractuelle ou si elles sont généralement connues ou accessibles sans qu'il y ait faute de la partie destinataire. La charge de la preuve incombe à la partie destinataire.
3. Au moyen d'accords contractuels appropriés avec les employés et agents travaillant pour eux, en particulier les collaborateurs indépendants et les contractants et prestataires de services, les parties veilleront à ce que ceux-ci s'abstiennent également de toute exploitation propre, divulgation ou enregistrement non autorisé de tels secrets d'affaires et commerciaux pendant une période de cinq ans à compter de la livraison.

16. Protection des données

1. Les parties sont tenues de respecter les dispositions légales en matière de protection des données, en particulier le règlement général de l'UE sur la protection des données (« RGPD ») dans l'exécution du contrat et de veiller à ce que ces dispositions soient respectées par leurs collaborateurs.
2. Les parties traitent les données à caractère personnel reçues (noms et coordonnées des interlocuteurs respectifs) exclusivement dans le cadre de l'exécution du contrat et les protègent par des mesures de sécurité (article 32 du RGPD) conformes à l'état actuel de la technique. Les parties sont tenues d'effacer les données à caractère personnel dès lors que leur traitement n'est plus nécessaire. Les éventuelles exigences légales de conservation n'en sont pas affectées.
3. Si une partie traite des données à caractère personnel pour le compte de l'autre partie dans le cadre de l'exécution du contrat, les parties concluent un accord de sous-traitance conformément à l'article 28 du RGPD.

17. Dispositions finales

1. Le transfert des droits et obligations du client à des tiers n'est possible qu'avec l'accord écrit préalable de häuselmann.
2. Les demandes reconventionnelles du client ne donnent droit à une compensation que si elles sont légalement établies ou incontestées. Le client ne peut exercer un droit de rétention que si sa demande reconventionnelle repose sur la même relation contractuelle.
3. La loi de la République fédérale d'Allemagne régit les relations juridiques entre le client et häuselmann, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).
4. Si le client est un commerçant au sens du code de commerce allemand (Handelsgesetzbuch), une personne morale de droit public ou un fonds spécial public, la juridiction exclusive pour tous les litiges résultant de la relation commerciale entre häuselmann et le client est celle du siège social de häuselmann. häuselmann a également le droit d'intenter une action au siège social du client et devant toute autre juridiction compétente. Les clauses d'arbitrage sont interdites.
5. Sauf convention contraire, le lieu d'exécution de toutes les prestations du client et de häuselmann est le siège social de häuselmann.
6. Les langues du contrat sont l'allemand et le français.
7. Si l'une des dispositions des présentes conditions de livraison et de paiement devait être en partie ou en totalité invalide ou inapplicable, ou si un vide juridique devait être constaté dans ces conditions générales de vente, la validité des autres dispositions n'en est pas affectée. A la place de cette disposition invalide ou inapplicable, une disposition valide ou applicable aussi proche que possible de son objectif est réputée convenue. En cas de vide juridique, la disposition est réputée convenue, qui correspond à ce qui aurait été décidé selon l'objet des présentes conditions de livraison et de paiement, si les parties contractantes y avaient pensé dès le départ.